

86 B 21540

CESSION DE PARTS

|                                                 |                       |
|-------------------------------------------------|-----------------------|
| VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE     |                       |
| PARIS-12° - QUINZE-VINGTS LE 7. 1. AOUT 1997... |                       |
| F° ..... 43 .....                               | BORD. ... 136/3 ..... |
| RECU                                            |                       |
| [ - Dt DE TIMBRE ... 306 F .....                |                       |
| [ - Dts D'ENREG. ... 500 F .....                |                       |
| SIGNATURE : <i>Rudy</i>                         |                       |

Les soussignés :

Madame Pascale MIHEL née MANSON,  
demeurant 3, Parc de la Chenaie 94370 SUCY EN BRIE  
marié sous le régime de la communauté légale avec M. Thierry  
MIHEL

ci-après dénommé "la Cédante", d'une part,

agissant en qualité d'associée de la société ACOFI, société à  
responsabilité limitée au capital de 1.250.000 F dont le siège  
est 33, avenue Pierre Brossolette, 94000 CRETEIL, immatriculée  
sous le numéro B 312 160 385 au RCS de Créteil.

Monsieur Alain Philippe ETLIN,  
demeurant 11 bis, rue Jules César 75012 PARIS,  
marié sous le régime de la séparation des biens

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet  
des présentes, exposé ce qui suit :

La société à responsabilité limitée dénommée ACOFI, au capital  
de 1.250.000 F, divisé en 125.000 parts de 10 F chacune,  
entièrement libérées, sise au 33, avenue Pierre Brossolette,  
94000 CRETEIL, est immatriculée à Créteil sous le numéro  
B 312 160 385 et a pour objet principal l'expertise comptable  
et commissariat aux comptes.

La Cédante possède une part sociale de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

0081 - 5 AOUT  
CESSION  
RC ANAL.

Madame ~~Pascale~~ MIHEL cède et transporte sous les garanties  
ordinaires de fait et de droit à Monsieur Alain Philippe ETLIN  
qui accepte, la part sociale lui appartenant dans la Société.

Monsieur Alain Philippe ETLIN devient propriétaire de la part  
cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits  
et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles  
d'être attribués à ladite part au titre des résultats de  
l'exercice en cours.

*Q* *D*

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs que Monsieur Alain Philippe ETLIN a payé à Madame Pascale MIHEL, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

## DECLARATION DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Cédante déclare :

- qu'elle est née le 2 août 1960 à Saint Maur des Fossés (94)
- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale avec Thierry MIHEL, né le 25 juin 1959,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des changes,
- qu'elle a la pleine capacité juridique l'aliéner,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 25 février 1950 à Paris,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens, avec Madame Isabelle GARSI
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

## AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article VII des statuts, cette cession qui a lieu entre associés est libre.

## REMISE DE PIECES

La Cédante a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédante déclare que la société ACOFI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.



### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Créteil  
Le 24/07/1997  
En 6 originaux

Bon pour acceptation de  
cession d'une part  
GF

Bon pour cession  
d'une part sociale  
MhS

INDEX ALPHABETIC - 1958  
ALPHABETIC 1958

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
PARIS-12<sup>e</sup> - QUINZE-VINGTS LE 1<sup>er</sup> AOÛT 1997..

F° ..... 43 ..... BORD. ... 196/4 .....

**CESSION DE PARTS**

[ - Dt De TR. LRE ... 306 F .....  
[ - Dts D'E. LRE ... 500 F .....

SIGNATURE :

*Ruli*

Les soussignés :

Monsieur Michel PASTURAL  
demeurant 22 rue Adrien Tessier 94320 THIAIS

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société ACOFI, société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 F dont le siège est 33, avenue Pierre Brossolette, 94000 CRETEIL, immatriculée sous le numéro B 312 160 385 au RCS de Créteil,

ET

Monsieur Alain Philippe ETLIN,  
demeurant 11 bis, rue Jules César, 75012 PARIS,

ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La société à responsabilité limitée dénommée ACOFI, au capital de 1.250.000 F, divisé en 125.000 parts de 10 F chacune, entièrement libérées, sise au 33, avenue Pierre Brossolette, 94000 CRETEIL, et immatriculée à Créteil sous le numéro B 312 160 385 a pour objet principal l'expertise comptable et commissariat aux comptes.

Le Cédant possède une part sociale de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Michel PASTURAL cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Alain Philippe ETLIN qui accepte, la part sociale lui appartenant dans la Société.

Monsieur Alain Philippe ETLIN devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

91.

0

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs que M. Alain Philippe ETLIN a payé à Monsieur Michel PASTURAL, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

## DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 16 mai 1963 à Brioude (43)
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Françoise BAUER
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 25 février 1995
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens, avec Madame Isabelle GARSI
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous autres droits.

## AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article VII des statuts, cette cession qui a lieu entre associés est libre.

## REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société ACOFI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Créteil  
Le 24/07/1997  
En 6 originaux

*Ben pour cession d'une part sociale*



*Ben pour acquisition d'une part sociale*



A C O F I

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.250.000 F  
Siège social : 33, avenue Pierre Brossolette - 94000 CRETEIL

MISE A JOUR DES STATUTS AU 24 JUILLET 1997

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

## STATUTS

### Article I. - Forme

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires applicables à ces sociétés ainsi que par celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

### Article II. - Dénomination sociale

La dénomination sociale est A C O F I.

### Article III. - Objet

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

### Article IV. - Siège social

Le siège social est fixé 33, avenue Pierre Brossolette 94000 Créteil.

### Article V. - Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

### Article VI. - Montant du capital social

Le capital est fixé à la somme de : 1.250.000 F et est divisé en 125.000 parts sociales de 10 F chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et numérotées de 1 à 125.000.

Les trois quart de ces parts seront détenues par des Experts Comptables et par des Commissaires aux comptes inscrits.

### Article VII - Répartition du capital social

Le capital social est réparti de la façon suivante :

- Monsieur PAQUOT Emmanuel - demeurant 6, rue Baudin - 94200 Ivry sur Seine  
1 part numérotée 1

- Monsieur ETLIN Alain Philippe - demeurant 11 bis, rue Jules César 75012  
PARIS

124.999 parts numérotées de 2 à 125 000

#### Article VIII. - Transmission et cession de parts sociales

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit deviennent associés sans qu'aucun agrément ne soit requis.

Toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### Article IX. - Modification du capital social

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

#### Article X. - Communication de la liste des associés et documents sociaux

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

#### Article XI. - Responsabilité des gérants et des associés

Les professionnels associés voient leur responsabilité personnelle engagée, à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

#### Article XII. - Nomination et pouvoirs des gérants

Le ou les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

*(Handwritten signatures and initials)*

### Article XIII. - Décisions des associés

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois les décisions sont toujours prises en assemblée dans les cas prévus par la loi.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

### Article XIV. - Convocations des assemblées.

L'assemblée peut être convoquée :

- soit par le gérant
- soit par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 50 % des parts sociales composant le capital social, après que celui-ci ou ceux-ci aient vainement mis en demeure le gérant de convoquer une assemblée.

Les associés sont convoqués aux assemblées par lettre simple, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Toutefois ce délai peut être réduit si au moins la moitié des associés représentant plus des trois quart du capital social en manifestent expressément leur accord, en signant le procès-verbal de l'assemblée.

### Article XV. - Comptes sociaux

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

### Article XVI. - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Signatures :

